

Le 11 juillet 2023 à 8h30,

Le bureau syndical du SITOMAP s'est réuni en session ordinaire, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Erick BOUTEILLE.

**Etaient présents** : Madame Marian Watts, Messieurs Erick Bouteille, Anthony Brosse, Christophe Chamoreau, Jean-Pierre Dubois (pouvoir de Monsieur Laroche), Jean-Paul Lanson, Didier Monceau, Luc Nauleau, membres du bureau.

**Absents excusés** : Messieurs Pierre Laroche (pouvoir à Monsieur Dubois), Pierre Rousseau et Jérémy Simon.

**Absent** : Monsieur Thierry Barjonet.

**Secrétaire de séance** : M. Didier Monceau      **Date de la convocation** : 3 juillet 2023

## **Autorisation de signature du contrat territorial ECO Mobilier / ECO Maison concernant les REP « articles de bricolage et de jardin »**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L. 5216-5 ;
- Vu les articles L541-10-1 et 2 et R 543-179 à R 543-187 R 543-320 et suivants du Code de l'Environnement, modifié par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 qui relève du principe de responsabilité élargie du producteur en application du premier alinéa du I de l'article L. 541-10 ;
- Vu la loi n°2009-967, du 3 août 2009, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, modifié par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Vu la loi n°2020-105, du 10 février 2020, relative à la lutte contre le Gaspillage et à l'Économie Circulaire (AGEC) prévoyant la mise en place de filières de Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (14°) et R. 543-340 suivants du Code de l'Environnement ;
- Vu le décret n°2021-1213, du 22 septembre 2021, relatif aux filières de de responsabilité élargie des producteurs portant sur les jouets, les articles de sport et de loisirs, et les articles de bricolage et de jardin modifie les dispositions du code de l'environnement de l'article R543-320 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- Vu les statuts du SITOMAP ;
- Vu le budget en cours, et l'inscription des recettes au chapitre 75888.

### **Contexte**

La Loi AGECE (Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire) du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a prévu la mise en place d'une nouvelle filière à Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) pour les articles de bricolage et de jardin afin assurer la gestion des déchets qui en sont issus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'articles de bricolage et de jardin adopté par l'arrêté interministériel, du 27 octobre 2021, fixe à horizon 2027 des objectifs de collecte de 25% pour la catégorie 3 (matériels de bricolage) et de 20 % pour la catégorie 4 (produits et matériels destinés

l'aménagement du jardin), de recyclage de 65 % pour la catégorie 3 et de 55 % pour la catégorie 4 et de réemploi et réutilisation de 10 % pour la catégorie 3 et de 5 % pour la catégorie 4.

Cette nouvelle filière désigne les articles de bricolage et de jardin couverts par les dispositions des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (12°) et R. 543-320 et suivants du Code de l'Environnement qui relèvent des familles de produits suivantes

- les matériels de bricolage, dont l'outillage à main, autres que ceux relevant des outillages du peintre et les machines et appareils motorisés thermiques,
- les produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin, à l'exception des ornements décoratifs et des piscines relevant du 12° de l'article L. 541-10-1 ou du 4° du même article, ainsi que les accessoires des produits mentionnés au présent. Ils relèvent des familles leur étant afférentes.

Eco-Mobilier / Eco Maison, éco-organisme créé à l'origine par des fabricants et distributeurs de la filière ameublement en décembre 2011, a été agréé le 21 avril 2022 par l'Etat pour la filière articles de bricolage et de jardin. A ce titre, il prend en charge la gestion des déchets issus des articles de bricolage et de jardin, sur le périmètre défini par la filière.

Ainsi, Eco-Mobilier / Eco Maison, propose au SITOMAP de conclure une convention pour prendre en charge opérationnellement ces déchets ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de déchets des articles de bricolage et de jardin collectées séparément. La convention est valable jusqu'au 31 décembre 2027, date de fin d'agrément de l'Eco-organisme Eco-Mobilier / Eco Maison.

La collecte séparée des articles de bricolage et de jardin proposée par Eco-Mobilier / Eco Maison ne peut être mise en place que sur des déchèteries soumises à la réglementation des Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Seuls les déchets des ménages sont concernés. Les déchets professionnels sont donc exclus de la convention.

Cette convention décrit l'ensemble des dispositions techniques et financières relatives à la prise en charge de la filière articles de bricolage et de jardin :

- la mise à disposition, l'enlèvement, le transport ainsi que le recyclage des articles collectés sur le territoire du SITOMAP,
- formation gratuite des agents d'accueil des déchèteries,
- mise à disposition d'outils de communication,
- compensation financière des coûts de collecte séparée .

Aussi, il apparaît nécessaire d'autoriser le SITOMAP à signer cette convention avec l'éco-organisme Eco-Mobilier / Eco Maison afin de permettre la mise en place de la filière articles de bricolage et de jardin, développer les synergies à l'échelle du territoire et percevoir les recettes correspondantes.

Vu l'exposé du Président,

Considérant la nécessité de délibérer pour bénéficier de ce soutien,

**Le bureau syndical,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**DECIDE :**

- D'approuver la proposition du Président, et de l'autoriser à signer les différents actes nécessaires à ce contrat territorial pour la gestion des déchets des articles de bricolage et de jardins issus des déchèteries du SITOMAP,
- D'imputer la recette au compte de fonctionnement 75888.

Fait et délibéré en séance le 11 juillet 2023,

Enregistré sous le N°23/39

Pour copie certifiée conforme

Le Président,

Erick BOUTEILLE

